### CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ - CENTS.

FRC

### DISCOURS

# DE CHÉNIER,

SUR le mode de remplacement des Officiers municipaux, Juges, Juges-de-paix, non encore nommés ou démissionnaires.

Prononcé à la féance du 14 frimaire, an 4 de la République.

### CITOYENS REPRÉSENTANS,

Plein de confiance dans le patriousme & les lumières des orateurs qui avoient réclamé la parole sur l'importante question soumise en ce moment aux délibérations du Confeil, (car à mes yeux il n'y a qu'une question) je me proposois d'abord de garder le silence; mais la discussion m'a fait naître quelques idées que j'ai cru devoir rédiger à la hâte, & dont je vous présente aujourd hui le soible tribut. Ce qui s'est dit jusqu'à ce moment a levé les doutes qui embarrassoient ma pensée, & les motifs mêmes, allégués

par les orateurs contraires au système de la Commission, m'ont persuadé qu'il étoit présérable à tout autre. Je vais donc essayer de démontrer premièrement que le projet de la Commission est consorme à l'esprit de l'acte constitutionnel, & des décrets acceptés par le peuple souverain; décrets qui, en conséquence, sont aussi sacrés pour vous que la constitution : je tâcherai de démontrer en même temps que la convocation subite des assemblées primaires seroit une violation de ces mêmes décrets, autant qu'elle seroit dangereuse dans ses suites; je prouverai enfin, s'il m'est possible, que le projet de la Commission n'a aucun danger, & qu'il présente l'avantage d'un résultat prompt & certain. Je m'étendrai beaucoup plus sur ces dernières considérations que sur les premières; car, là où l'acte constitutionnel ne s'explique pas impérieusement, le devoir des représentans du peuple n'est pas de tordre le sens de quelques articles, mais de consulter franchement ce qu'exigent des circonstances extraordinaires & imprévues, & de choifir sans balancer le parti le plus avantageux à la République.

Je dis que le projet de la Commission est conforme à l'esprit de l'acte constitutionnel, & des décrets acceptés par le peuple, tandis que la proposition de convoquer en ce moment les assemblées primaires, seroit, si elle étoit adoptée, une violation de ces décrets. Il s'agit, en effet, de nommer des juges, des juges-de-paix, des officiers municipaux. D'après l'acte constitutionnel les juges doivent être nommés par les assemblées électorales; mais l'acte constitutionnel exige en même temps que la fession des assemblées électorales soit de dix jours au plus; & l'art. XIV du décret du 5 fructidor porte que les assemblées électorales convoquées en vendémiaire, l'étoient par anticipation de celles de l'an quatrième, pendant lequel il n'en seroit plus tenu. Suivant l'acte constitutionnel les juges de paix & les officiers municipaux doivent être nommés par les assemblées primaires; mais le peuple français vous a ordonné de ne permettre aucune convocation des assemblées primaires avant le mois germinal de l'an cinquième : c'est une disposition pré-



cise de ce même décret du 5 fructidor, décret, vous devez vous en souvenir, qui souleva contre la Convention nationale tous les agitateurs royalistes, dont il déjouoit les coupables espérances; décret que vous ne pouvez enfreindre sans renverler la base sondamentale de votre constitution; la souveraineté du peuple; décret enfin qu'il est de votre devoir de maintenir avec un respect scrupuleux, & à l'exécution duquel est intimement liée la destinée de la République. On ne peut, Représentans, vous proposer de convoquer en ce moment les assemblées primaires, sans vous proposer implicitement de revenir sur le décret du 5 fructidor, qui s'y oppose d'une manière positive, & que vous n'avez pas plus le droit de rapporter que vous n'avez le droit de rapporter la constitution elle-même. La forme ordinaire des nominations ne pouvant donc avoir lieu dans ce moment, & cela par les dispositions textuelles de la constitution & des décrets acceptés par le peuple, il faut voir si la constitution ne vous trace pas la route que vous devez suivre : ch bien! cette route est tracée; si c'est par des subtilités qu'on a tenté d'éluder le décret du 5 fructidor, c'est par des raisonnemens puérils, j'ose le dire, qu'on a voulu écarter l'induction tirée de l'art. 155 de l'acte constitutionnel. Par cet article les fondateurs de la République ont cru devoir attribuer au Directoire exécutif, pendant la durée de la guerre, la nomination des fonctionnaires publics au sein des colonies françaises. Puisque, dans une conjoncture donnée, pour la sûreté de l'État, le peuple français re pensé, avec la Convention nationale, que le Directoire exécutif pouvoit être accidentellement chargé de nommer les officiers municipaux, les juges-de paix, les juges mêmes, dans une partie des possessions françoises, il reste à examiner si la circonstance où nous sommes est d'une nature grave, & s'il importe en effet au falut de l'État que dans un cas non prévu avec précision par l'acte constitutionnel, une attribution de cette nature soit concédée accidentellement au Directoire exécutif pour le reste de la République française.

C'est ici, représentans, c'est ici que commence pour moi.

permettez moi de dire encore, c'est ici que commence pour vous la question véritable, la question digne d'être discutée par les législateurs du peuple français; la question, dégagée de tout ce fatras de citations; plus ou moins obscures, plus où moins contradictoires, éternel aliment de disputes scholastiques, fait pour exercer, sous le régime monarchique, la stérile loquelle de praticiens plaidant sur un texte douteux de la coutume de Normandie, ou de théologiens disputant sur un passage de Saint-Jérôme. Puisque, entre des hommes également éclairés, & que j'aime à croire également de bonne soi, il peut exister plusieurs manières d'interpréter des lois sacrées, pesons franchement les conjonctures présentes, considérons l'état de la France, & prenons enfuite d'un commun accord la résolution la plus utile à la patrie. La pleine confiance de quelques orateurs a pensé me rassurer entièrement. J'ai cru, en écoutant leur opinion, que la France étoit enfin trauquille & heureuse; je me suis dit: L'interminable guerre de la Vendee n'existe donc plus; les Chouans ne désolent plus la République; l'Angleterre & l'Autriche ont signé une paix qui nous est glorieuse; toutes les blessures de l'Etat sont guéries, toutes les passions éteintes. Mais je me demande actuellement par quel étrange coup de baguette s'est opérée cette révolution soudaine qui a bien voulu changer pour nous jusqu'à la nature de l'homme. Que dis je! ces mêmes orateurs sont venus bientôt troubler eux-mêmes la douce espérance dont ils nous avoient flattés : ils craignent de voir encore se rassembler les élémens de la terreur révolutionnaire; ils craignent de voir encore se déployer le crèpe fanglant qui a couvert la République avant le 9 thermidor. Et vous ne craignez pas, car je veux bien raisonner ici dans votre hypothèse, vous ne craignez pas que les débris de ces hommes affreux, d'autant plus avides de sang, qu'ils ont vu exercer sur eux & sur leurs amis des vengeances atroces, ne se cherchent, ne se coalisent dans ces assemblées primaires; que vous voulez convoquer à l'instant où leurs plaies sont récentes, & ne présentent encore le dégoûtant spectacle d'une incalculable réaction!

Pour moi, représentans, qui, dans tous les temps, ai voué une haine aussi profonde aux septembriseurs des prisons de l'aris, qu'aux septembriseurs des prisons du Midi; pour moi qui, comme tous les membres de la Convention qui siégent encore dans cette enceinte, ai combattu avec une égale énergie les assassins du peuple & de sa représentation dans les époques célebres de prairial & de vendémiaire : si je ne connoissois pas votre courage, je serois travaillé, je l'avoue, d'une crainte plus vaste & peut-être mieux sondée que celle qui paroît tourmenter quelques orateurs. L'histoire me dit que dans toutes les révolutions profondes les ennemis du gouvernement abattu sont par leur nature les ennemis perpétuels du nouveau gouvernement : il faut quelquesois un siècle pour les terrasser. De-là sont venues les longues guerres de la Hollande & de la Belgique contre la maison d'Autriche; de-là cette lutte de trente années entre Gustave-Wala & les partisans de la domination danoise. Le parti anglais est encore puissant dans les Etats Unis. Vous donc qui, sur les débris d'une vieille monarchie, avez sondé l'édifice nouveau d'une république, vos principaux, vos éternels ennemis, ce sont les partisans du gouvernement monarchique; c'est-là ce que vous dit l'histoire; c'est-là encore ce que vous dit le cœur humain qui ne change pas, le cœur humain, c'est-à-dire, le livre le plus sûr, l'oracle le plus infaillible que puissent consulter des législateurs. Appliquons ces vérités à la question qui nous occupe. Vous avez vu les royalistes s'agiter avec sureur dans les dernières assemblées; & sans doute ils avoient eu raison de choisir cette époque si long-temps attendue par eux; car c'étoit dans ce moment qu'ils pouvoient voiler leurs projets coupables du manteau facré de la souveraineté du peuple. Si voisins d'un danger auquel le génie de la liberté vient d'échapper, voulez-vous l'exposer si vîte, & sans une nécessité absolue, à des périls du même genre? voulez-vous donner le signal à tous les mécontens? voulez-vous que ce ministre perfide, cet habile machinateur d'intrigues, que l'éloquence de Fox, de Stanhope & de Shéridan ne peut encore détrôner dans le parlement

d'Angleterre, essaie de nouveau la puissance de son or coupable, & l'adresse de ses agens infames? voulez-vous que tous les sanatiques, les agioteurs, les émigrés & leurs amis; voulezvous que tous les séaux de la patrie, profitant du malheur des circonstances & des besoins du peuple, cherchent encore à l'égarer pour le rendre esclave? voulez-vous enfin, & je vous invite à peser cette considération, voulez-vous que tous ces parens d'émigrés si sagement éloignés, durant la guerre, de toutes les fonctions publiques, par la loi du 3 brumaire, viennent crier à la souveraineté du peuple violée, & dévorés d'un zele vraiment civique, réclament, pour le bien de la patrie, le droit d'exercer les fonctions municipales, & fur-tout les importantes fonctions du pouvoir judiciaire? Ah! prévenons ces tiraillemens funestes, ces résultats désastreux, mais inévitables, si les assemblées primaires étoient à l'instant convoquées; n'imprimons pas à la République, qui a besoin de repos, le principe d'un nouveau mouvement; ne ramenons pas l'anarchie, fruit nécessaire de la trop grande fréquence des assemblees du peuple, sur-tout dans les temps de troubles : ces précautions une fois prises, je ne crains plus les efforts des factions; ils viendront toujours se briser aux pieds de la liberté: les vainqueurs du 9 thermidor, du 4 prairial & du 13 vendémiaire sont dans cette enceinte, sont dans le Conseil des Anciens, sont dans le Directoire exécutif.

Mais les orateurs dont je combats les objections, ont témoigné des alarmes d'une haute gravité sur l'attribution que
le rapporteur propose d'accorder en ce moment au Directoire exécutif. Je commence par déclarer que s'il n'étoit
pas question d'une circonstance extraordinaire, & sans doute
unique, s'il s'agissoit de concéder pour tous les temps au
Directoire exécutif une attribution de cette nature, ce seroit,
à mon avis, demander en d'autres termes que la légissature
consacre la tyrannie, & que nul ne s'éléveroit avec plus
d'énergie que moi contre une proposition que je regarderois
comme monstrueuse. Que dis-je! la tribune où je parle,
les lieux où nous sommes rassemblés, sont remplis de
grands souvenirs qui nous instruiroient assez sur cette ma-

tière. Durant la première législature, ils surent témoins du combat que le parti populaire, & déja républicain, livroit à un pouvoir exécutif conspirateur. J'entends encore la voix de ces orateurs célèbres, pour qui nous sommes deja la postérité; je vois d'ici, je vois avec respect la place d'où Vergniaud s'élançoit à la tribune pour dénoncer à la représentation nationale la liaison coupable qui existoit entre le congrès de Pilnitz & le château des Tuileries. C'étoit alors qu'on pouvoit concevoir des craintes; alors c'étoit un honneur, alors c'étoit un devoir de s'opposer avec un courage inébranlable à l'esprit nécessairement usurpateur d'un homme qui n'étoit plus qu'un pouvoir dans l'état après avoir englouti long-temps tous les pouvoirs, d'un homme entouré de tous les préjugés contraires à la liberté, de toutes les rêveries de l'ensance, de tous les hochets héréditaires, & d'une usurpation de quatorze siècles. Mais pourquoi donc aujourd'hui ces craintes sur une attribution accidentelle que la tranquillité de l'Etat exige, fans jamais tirer à conféquence pour l'avenir? Pourquoi donc ces craintes sur une attribution accidentelle dont le résultat vous est garanti par le caractère moral, par le civisme éprouvé, par l'intérêt personnel des membres du Directoire exécutif? Pourquoi donc ces craintes sur un Directoire exécutif dont on eyagère la force, tandis qu'elle n'est pas même encore essayée, fur un Directoire exécutif qui est votre auxiliaire & non votre ennemi, qui n'a pour lui, ni une liste civile exorbitante, ni le manteau commode de l'inviolabilité, ni la toute-puissance de l'hérédité?

Je ne puis donc adopter ces craintes peu motivées, & je vote pour le projet de la commission, parce qu'il est consorme à l'esprit de la constitution, & sur-tout des décrets acceptés par le peuple: je vote pour le projet de la commission, parce qu'il n'accorde au Directoire exécutif qu'une attribution accidentelle, & qu'il ne lui donne en aucune manière l'occasion d'usurper une nouvelle puissance: je vote pour le projet de la commission, parce que je veux écarter de mon pays toute occasion de nouveaux

troubles, toute occasion de relever les autels sanglans du terrorisme, renversés le 9 thermidor, ou de rassembler les tronçons épars de l'hydre royaliste terrassée le 13 vendémiaire; je vote ensin pour le projet de la commission, parce que je vois dans ce projet beaucoup d'avantages, & que je n'y vois aucun danger, parce que j'y trouve un résultat prompt & certain, parce qu'il ne compromet en rien, & qu'il assure au contraire la tranquillité de l'État & le sort de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Frimaire, l'an IV.